

Gouvernement du Québec

Décret 637-2005, 23 juin 2005

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'approbation d'une modification aux plans des réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii et à leurs plans de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2004, la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent a obtenu un statut provisoire de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004 et annexés à celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, en vertu de l'arrêté ministériel du 18 mars 2003, les réserves de biodiversité projetées du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii ont obtenu un statut provisoire de protection, les plans de ces aires et leurs plans de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement par le décret numéro 109-2003 du 6 février 2003 et annexés à celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'agrandir les limites de ces réserves de biodiversité projetées aux fins d'améliorer la protection de la biodiversité de même que pour inclure dans certaines d'entre elles des portions de territoires qui se sont récemment libérées de leurs titres miniers;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, le ministre a dressé les plans révisés de ces quatre réserves de biodiversité projetées et a apporté des changements à leurs plans de conservation respectifs, les plans ainsi modifiés étant joints au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans modifiés entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, tels que modifiés, les plans des réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii ainsi que leurs plans de conservation, joints au présent décret;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES
MARAIS DU LAC PARENT
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 348,3 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2004.

La réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°36' et le 48°51' de latitude nord et le 76°40' et le 77°05' de longitude ouest. Elle se localise à environ 25 km au sud de Lebel-sur-Quévillon. Avec l'agrandissement, la réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 402,7 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Senneterre, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

2.2. Géographie

La moitié ouest de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent appartient la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, alors que la moitié est appartient à la région naturelle des Collines du lac Mégiscane de la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini. La réserve de biodiversité projetée est composée de buttes de till bien drainé et de plaines glaciolacustres. Le couvert végétal est caractérisé par des forêts résineuses dominées par l'épinette noire et par le pin gris. On trouve également quelques forêts mélangées dominées par le bouleau blanc et le peuplier faux-tremble.

Au nord-est du lac Parent se trouvent des marais qui constituent un habitat majeur et un site reconnu de halte migratoire pour l'avifaune aquatique, particulièrement pour la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*). Ces marais sont en outre fréquentés par des espèces d'oiseaux ayant un intérêt patrimonial particulier, au nombre desquels figurent notamment le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) – un rapace désigné vulnérable au Québec – et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*).

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Cinquante-six droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : quatre droits à des fins de villégiature, cinquante droits à des fins d'abri sommaire et deux camps de piégeage.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)).

La réserve de biodiversité projetée figure intégralement dans l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 05 et chevauche quatorze lots de piégeage.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

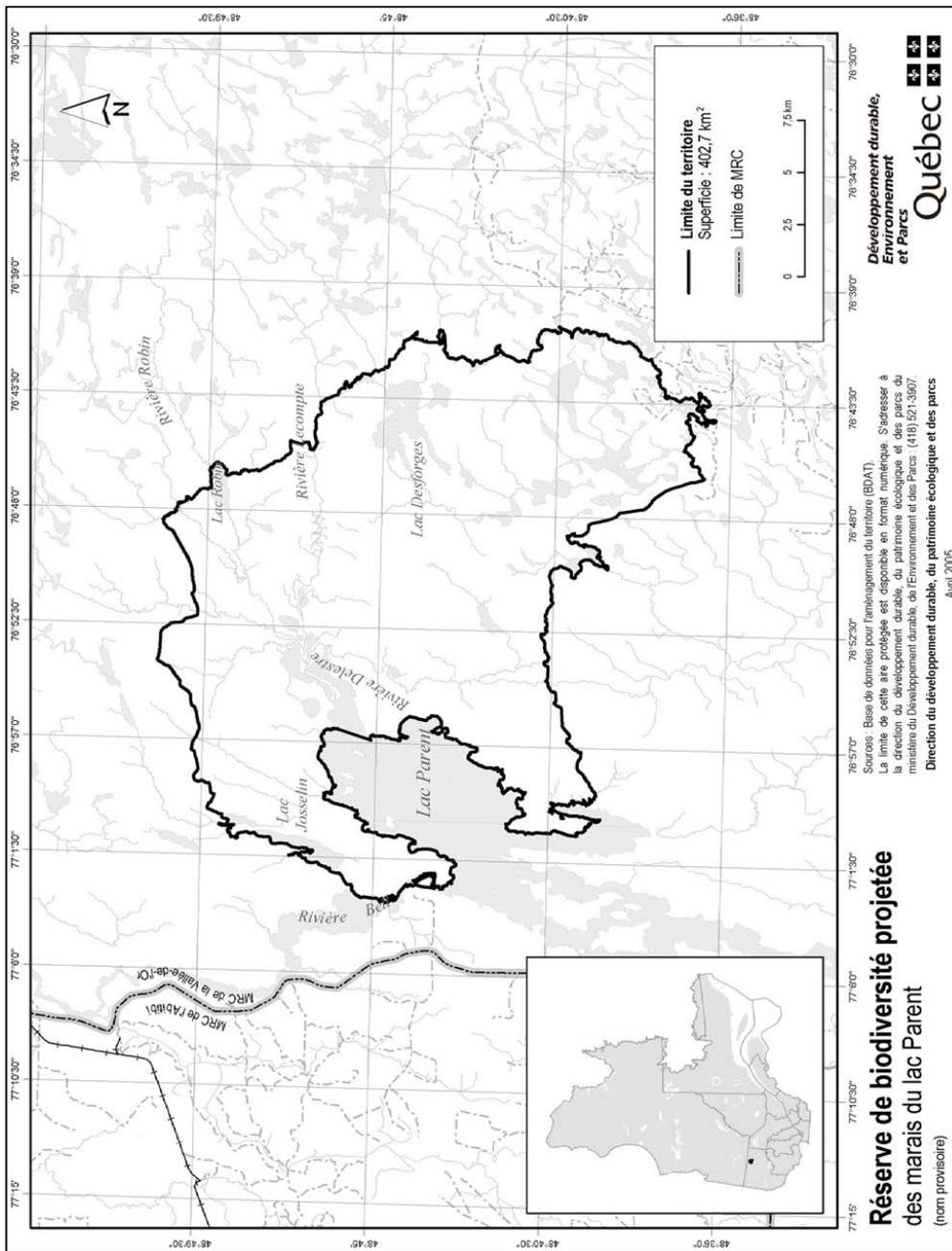
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC PASTEUR
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de lac Pasteur. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 225,4 km² de la superficie de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur annoncée en 2002.

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur se situe dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 50°08' et le 50°28' de latitude nord et le 66°50' et le 67°11' de longitude ouest. Elle se localise à une quinzaine de kilomètres au nord de la ville de Port-Cartier. Avec l'agrandissement, elle occupe une superficie de 536,3 km² dans le territoire non organisé de Lac-Walker de la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur appartient à la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite de la province naturelle des Laurentides centrales. Le relief est caractérisé par des collines recouvertes de till et de tourbe. Le territoire est principalement couvert de landes, de pessières noires et, dans une proportion moindre, de sapinières. Quelques tourbières parsèment le territoire, alors que les quelques bétulaies blanches et peupleraies se trouvent surtout dans le nord de l'aire protégée. Le caribou forestier est présent sur ce territoire. D'ailleurs, un secteur d'intérêt pour le caribou se superpose au territoire de la réserve de biodiversité projetée.

2.3 Occupation, droits et usages du territoire

L'ensemble de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles ainsi que dans la réserve à castor de Saguenay, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

Deux droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, soit 2 droits à des fins de villégiature. On note aussi la présence de 6 camps autochtones.

Une voie ferrée privée traverse le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur, et notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

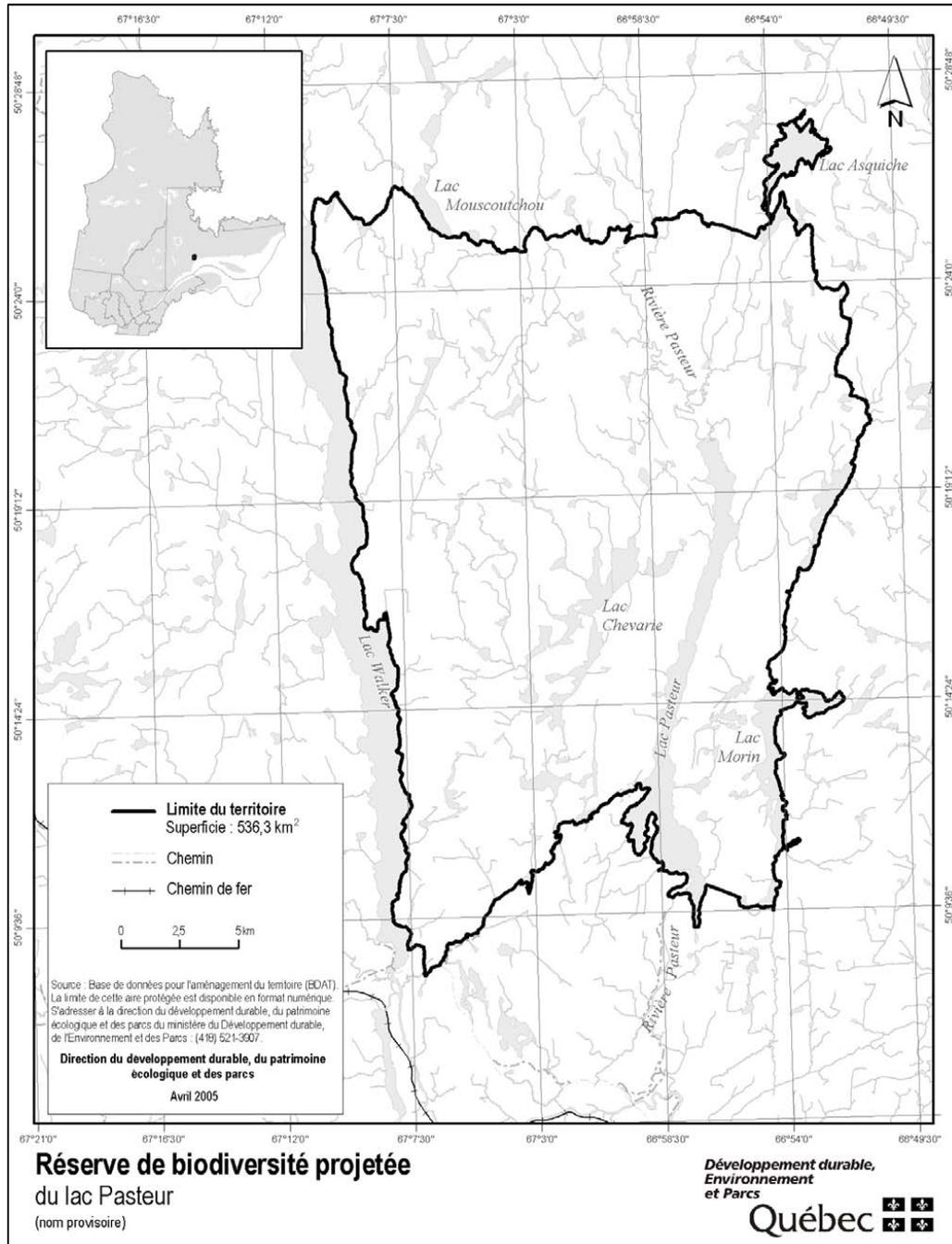
Demeurent notamment aussi les attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DE LA PLAINE DE LA MISSISICABI
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 92,0 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2003.

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°28' et le 50°47' de latitude nord et le 78°27' et le 79°55' de longitude ouest. Elle se localise à environ à 125 km au nord-nord-ouest de la ville de Matagami et à 85 km au sud du village cri de Waskaganish. Avec l'agrandissement, la réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 760,8 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi appartient aux régions naturelles de la plaine de la Turgeon, de la plaine de la basse Rupert et de la plaine littorale de la baie James de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. L'aire protégée est recouverte principalement de dépôts organiques, mais aussi de sédiments glaciaires et fluvioglaciaires composés de sable, de limon ou d'argile. Le till de Cochrane, dépôt calcaire d'origine glaciaire, occupe 10 % du territoire et est presque exclusif à la région naturelle de la plaine de la Turgeon. Le territoire se situe à l'intérieur d'une grande plaine dont l'altitude croît régulièrement de 115 à 250 m, le long d'un axe nord-ouest/sud-est.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est couvert de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près des trois quarts de sa surface. On y trouve également des peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), des landes sèches et des groupements de pin gris (*Pinus banksiana*).

La Grue du Canada a été observée sur le territoire.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été octroyé sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La majeure partie de la moitié nord de la réserve de biodiversité projetée se classe comme terres de la catégorie II, alors que la moitié sud est de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Nottaway. La communauté cri de Waskaganish détient des droits particuliers relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage sur ce territoire.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes:

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

— les travaux de terrassement ou de construction

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1));

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

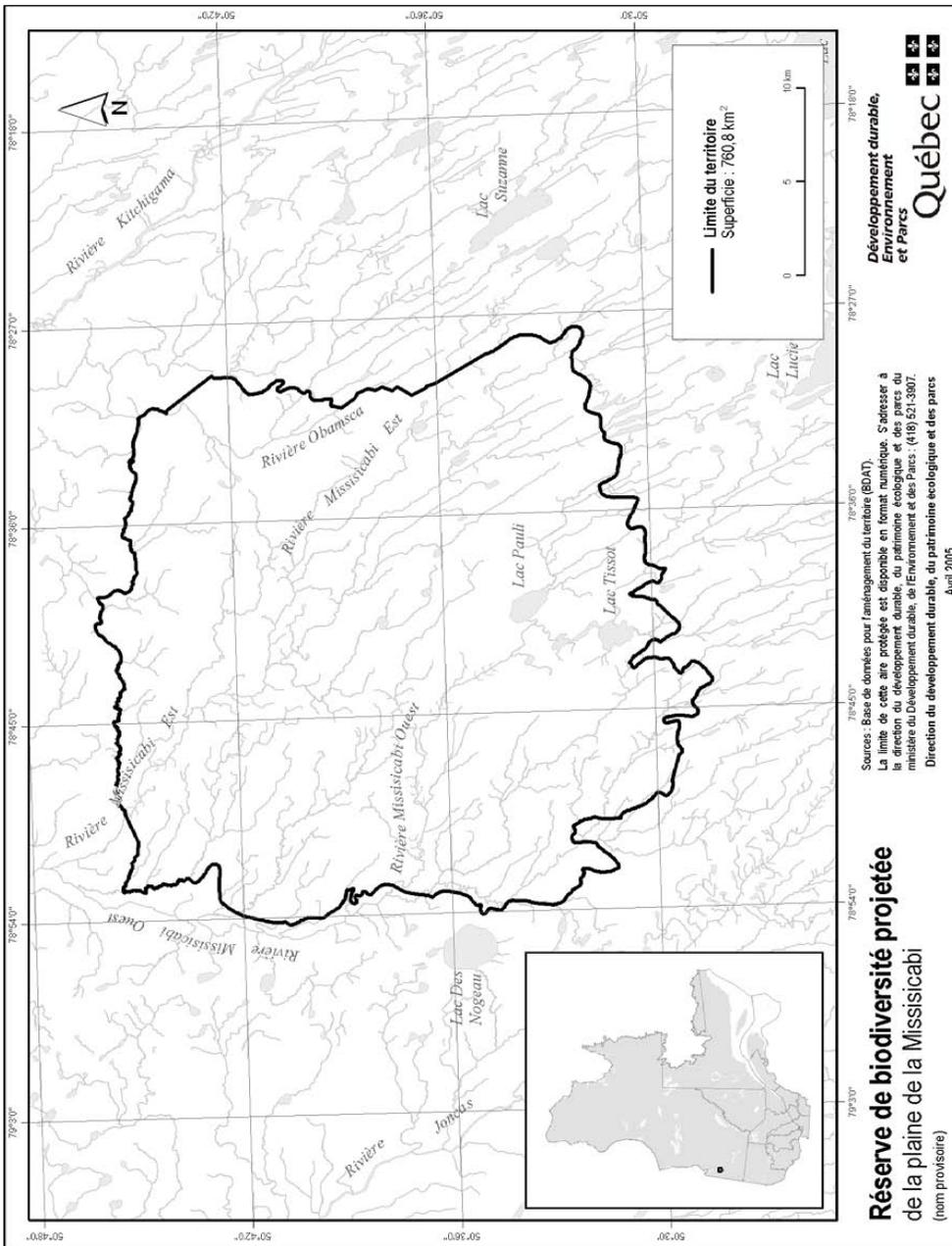
Demeurent notamment aussi les attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Mississicabi (nom provisoire)



Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Mississicabi (nom provisoire)

Sources: Base de données pour l'aménagement du territoire (BDAT). La limite de cette aire protégée est disponible en format numérique. S'adresser à l'Agence de développement durable, du patrimoine et des parcs, Direction provinciale du développement durable, de l'environnement et des parcs. (418) 521-3307. Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs. Avril 2005

Développement durable, Environnement et Parcs Québec

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DES COLLINES DE MUSKUCHII
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 66,1 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2003. Le territoire ajouté est situé à l'ouest de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana.

La réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°04' et le 50°27' de latitude nord et le 78°22' et le 78°58' de longitude ouest. Elle se localise à 90 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 105 km au sud du village cri de Waskaganish. Avec l'agrandissement, elle couvre une superficie de 801,1 km². Elle se trouve sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la plaine de la Turgeon. Dans la plaine, le socle est tapissé de dépôts organiques et de till de Cochrane imparfaitement drainé. Les terrasses et les collines sont, pour leur part, recouvertes de dépôts de till de Cochrane bien drainé, de sable bien drainé et de sédiments fins. Ces reliefs correspondent à l'un des tronçons de la portion nord de la moraine interlobaire d'Harricana. Ils forment un relief unique et remarquable à l'intérieur de la plaine argileuse qui l'entoure. Le till

de Cochrane est un dépôt argileux calcaire d'origine glaciaire qui occupe près de 40 % du territoire et qui est presque exclusif à la région naturelle de la plaine de la Turgeon. L'altitude moyenne est de 244 m et varie de 170 à 340 m.

Le territoire est occupé par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près de la moitié de sa surface. Ces tourbières sont établies sur des dépôts organiques, le couvert étant également constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire à sphaignes. Sur les sites mésiques et les affleurements rocheux des reliefs se sont développés des landes sèches et des groupements à épinette noire (*Picea mariana*) et à sapin baumier (*Abies balsamea*). La présence de pins gris (*Pinus banksiana*), de bouleaux à papier (*Betula papyrifera*) et de peupliers faux-tremble (*Populus tremuloides*) témoigne du passage du feu, principale perturbation naturelle dans cette région.

Deux plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été identifiées sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée: *Mimulus glabratus* var. *jamesii* et *Thalictrum dasycarpum*.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Les collines de Muskuchii revêtent une grande importance culturelle et historique pour les Cris, notamment en raison du rôle qu'elles ont joué lors de famines au cours desquelles elles ont « généreusement » fourni du gibier à plusieurs familles, leur permettant ainsi de survivre.

Six droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire projetée: 1 droit à des fins de villégiature et 5 droits à des fins d'abris sommaires.

Le territoire est parcouru par un réseau de chemins forestiers.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe entièrement dans une réserve de castor. La communauté cri de Waskaganish détient des droits particuliers relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage sur ce territoire. Par ailleurs, environ deux tiers de cette réserve de biodiversité projetée se situe sur le territoire d'application de la Paix des Braves, entente signée le 7 février 2002 entre le gouvernement du Québec et les cris.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1));

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

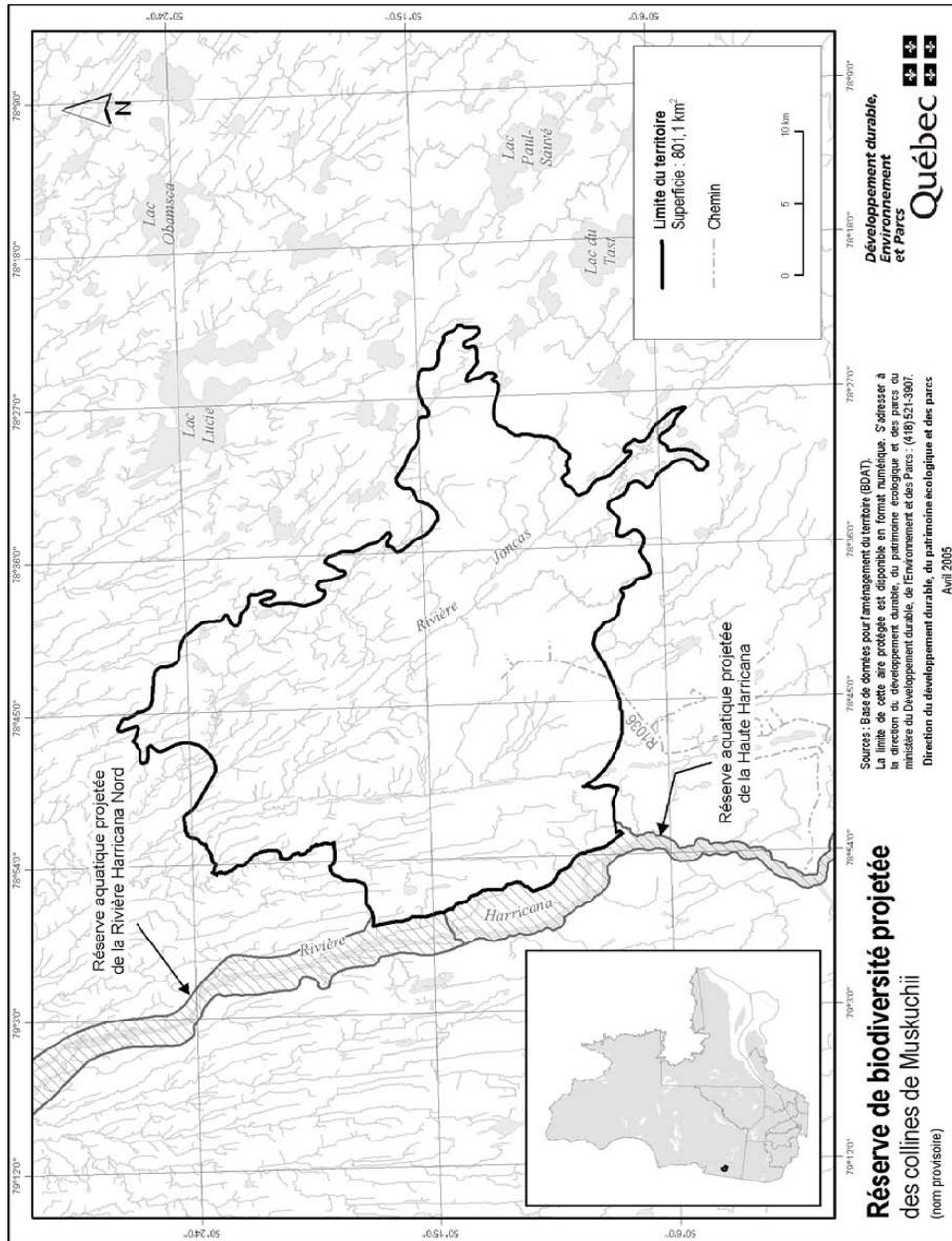
Demeurent notamment aussi les attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)



Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii
(nom provisoire)

Sources : Base de données pour l'aménagement du territoire (BDAT).
La limite de cette aire protégée est disponible en format numérique. S'adresser à la direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : (418) 521-3907.
Direction du Développement durable, du patrimoine écologique et des parcs
Avril 2005

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**
Québec